



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 10 février 2022, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02213622J0004 déposée le 27 janvier 2022 à la mairie de Loudéac (22600) ;

VU la demande déposée le 2 février 2022, par la SCI TER LOUDEAC représentée par M. Philippe Ginestet, en vue de la création d'un magasin de surgelés de type « Picard » d'une surface de vente de 270 m<sup>2</sup>, lieu-dit Ker d'Hervé, à Loudéac ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet renforce l'attractivité commerciale de ce territoire et qu'il permet de limiter l'évasion commerciale

CONSIDÉRANT que les locaux vacants ne permettent pas d'accueillir ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette création ne porte pas atteinte aux commerces de centre-ville ;

A ÉMIS un avis favorable à la demande de la SCI TER LOUDEAC

**Ont voté pour le projet :**

Mme Odile Le Strat, conseillère déléguée aux commerces à la mairie de Loudéac

M. Xavier Hamon, président de Loudéac communauté Bretagne Centre.

M. Benoit Larvor, vice-président à Loudéac communauté Bretagne Centre au titre du SCoT.

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

M. Jean Guillot, maire de la commune de Bréhand (56).

**A voté contre le projet :**

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC).

**S'est abstenu :**

M. Damien Gaspillard, conseiller départemental.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

**Dinan, le 24 mars 2022**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Sous-Préfet de Dinan**

**Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial**



**Bernard Musset**